Trajectoire pour l'intervenant pivot ou psychosocial avisé d'une situation où il y a des soupçons de maltraitance

Attention

Si les soupçons deviennent des « motifs raisonnables de croire », référez-vous à la branche de gauche à la suite de l'évaluation préliminaire.

Je suis avisé d'une situation où il y a des soupçons qu'une personne âgée ou une personne majeure vulnérable subit de la maltraitance.

Validation préliminiare de la situation**

Au besoin, vous pouvez aller chercher conseil auprès de l'intervenant-ressource en maltraitance* ou de la personne responsable de votre secteur (ex. : chef d'équipe, gestionnaire, ASI, etc.).

Selon le résultat, choisir une option

Sur la base de faits, **j'ai un motif raisonnable de croire** que cette personne subit de la maltraitance (je considère, j'estime, je crois, je crains).

Est-ce un signalement obligatoire?

Soit la personne :

- Est sous mesures de représentation
- Est déclarée inapte par un médecin
- Réside en RI ou en RTF
- Est vulnérable*** et réside en RPA
- Réside en CHSLD ou en MDAA

Oui

Non

Est-ce que l'usager ou son représentant légal consent au **signalement**?

Oui

Dans les plus brefs délais (maximum 48 h) suivant le constat :

- Remplir le formulaire de signalement des situations de maltraitance disponible au cisss-bsl.gouv.qc.ca
- L'envoyer au Commissariat aux plaintes et à la qualité des services (CPQS) au plaintes.cisssbsl@ssss.gouv.qc.ca
- Au besoin, contacter le CPQS au 1 844 255-7568

Non

J'ai des **soupçons** que cette personne subit de la maltraitance (je pense, je suspecte, je me doute).

Est-ce que l'usager ou son représentant légal consent aux **soins**?

Non

- Donner les coordonnées de la Ligne Aide Maltraitance Adultes Aînés (LAMAA) : 1 888 489-ABUS (2287) ou lignemaltraitance.ca
- Informer la personne de ses droits et des ressources disponibles et lui remettre le dépliant associé****
- Faire de la sensibilisation auprès de la personne sur les impacts possibles si aucune intervention n'est mise en place pour mettre fin à la situation de maltraitance
- Documenter la situation au dossier

Oui

- Au besoin, proposer un ou des scénarios de protection
- Assurer une vigie sur l'évolution de la situation
- Se concerter en équipe pour voir quelles autres mesures ou quels mécanismes de vigie doivent être mis en place
- Documenter la situation au dossier

* Voir la liste des intervenants disponible sur l'intranet dans la section Lutte contre la maltraitance (sous Directions administratives > DQEPE)

** Consulter les annexes 2, 3 et 4 de la procédure pour vous guider

*** Définition d'une personne en situation de vulnérabilité : « Une personne majeure dont la capacité de demander ou d'obtenir de l'aide est limitée temporairement ou de façon permanente, en raison notamment d'une contrainte, d'une maladie, d'une blessure ou d'un handicap, lesquels peuvent être d'ordre physique, cognitif ou psychologique tel une déficience physique ou intellectuelle ou un trouble du spectre de l'autisme. »[1]

**** Le dépliant est disponible au cisss-bsl.gouv.qc.ca/maltraitance

[1]Éditeur officiel du Québec. *Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité*, 2017 (mise à jour 10 décembre 2020), article 2, paragraphe 4.

Lutte contre la
MALTRAITANCE
PARLONS-EN ET AGISSONS

Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent
Québec